

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication : 30/04/2025

Numéro de l'instruction : IT 2025-088

Suppression des indus prime à la naissance en cas de naissance non-attestée

Résumé : En application des articles L. 531-2 et R.531-2 du code de la sécurité sociale, l'implantation d'indus de prime à la naissance est supprimée en cas de naissance non attestée.

Emetteur :

A l'attention de :

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources ☐ Autres :

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☐ Mayotte

Processus de rattachement : M4 - Rétablir et améliorer le traitement du juste droit à l'usager

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- Articles L. 531-2 et R.531-1 du code de la sécurité sociale

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Prime à la naissance, indus, déclaration de naissance, attestation, suppression

Nombre de page(s) : 3

Nombre et liste des annexes : 0

Date de publication : 30/04/2025

Applicable à compter du : 24/03/2025

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



Caisse nationale des
allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,
Madame, Monsieur le Responsable du Centre de Ressources,

En accord avec la Direction de la Sécurité sociale, suite à l'examen de réclamations, il a été procédé à une nouvelle analyse des articles L 531-2 et R 531-1 du code de la Sécurité sociale.

La nouvelle interprétation conduit à ne pas détecter d'indus de primes à la naissance même en l'absence de confirmation de la naissance au terme de la grossesse.

I. Mise en indu de la prime à la naissance en cas de naissance non attestée jusqu'au 23 mars 2025

En application des articles L 531-2 et R 531-1 du code de la sécurité sociale, la prime à la naissance doit être versée si les conditions sont remplies au 1er jour du mois qui suit le 5ème mois de grossesse. Est notamment visée la condition qui exige que la future mère soit enceinte à cette date.

Article R.531-1 code de la sécurité sociale

« Pour l'ouverture des droits à la prime à la naissance, la situation de la famille est appréciée le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois de la grossesse ou le premier jour du mois civil suivant le cinquième mois prévu de la grossesse dans les situations mentionnées aux 1o et 2o de l'article L. 531-2 ».

Les Caf ont pour consigne de s'assurer de la naissance de l'enfant au terme présumé de la grossesse tel qu'enregistré dans le système d'information.
Concrètement, cette confirmation de la naissance peut être établie soit par la déclaration de la naissance par les parents sur caf.fr soit en attestant à la Caf un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille.

Néanmoins, il arrive, dans certains cas (3 300 en 2024), que des parents ne fassent pas cette démarche immédiatement après la naissance.

Dans ces cas, les Caf peuvent leur adresser des messages de relance leur demandant de confirmer la naissance de l'enfant.

Le nombre et la fréquence des relances sont paramétrables par Caf. En moyenne, il est fait une ou deux relances dans les deux ou trois mois qui suivent la date présumée de naissance.

Si les parents ne répondent pas à ces relances, la prime à la naissance est mise en indu.

C'est cette mise en indu qui est supprimée.

II. Suppression des indus de primes à la naissance en cas de naissance non attestée à compter du 24 mars 2025.

Dans l'attente de l'évolution du système d'information prévue dans la version informatique de Mars 2026 et pour mettre fin aux indus générés à tort le plus rapidement possible, il a été décidé de :

- modifier provisoirement le paramètre de la phase après de l'échéance FGR. Cette phase après l'échéance permet de mettre en indu la prime à la naissance versée lorsque la naissance n'est pas enregistrée ;
- cette échéance est désormais positionnée à date de début de grossesse + 36 mois au lieu de date de début de grossesse + 10 mois actuellement ;
- cette modification a été livrée le 23 mars 2025 ;
- aucune mise en indu de prime à la naissance en cas de naissance non attestée n'est implantée depuis le 24 mars 2025, date de livraison de cette modification.

III. Contestation des indus générés avant le 24 mars 2025.

En raison de la nouvelle analyse juridique, en cas de contestation par l'allocataire d'un indu de prime à la naissance généré avant le 24 mars 2025 pour le motif "naissance non attestée", il convient d'annuler l'indus.

A noter qu'une nouvelle instruction au réseau sera diffusée lorsque la modification du système d'information sera livrée en mars 2026.

Pour toute question, vous pouvez vous adresser à vos conseillers Production qui remonteront vos questions à la CNAF.